

**Présents**

**BRABANT Aurélien, Bourgmestre.**

**GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.  
DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René ,  
VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice,  
KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.  
VANMULLEM Xavier, Directeur général.**

---

Le président ouvre la séance à 19H00'.

**SEANCE PUBLIQUE**

**SECRETARIAT COMMUNAL**

Communications des décisions de tutelle (Dossier n° 2019/3/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le RGCC (Règlement Général Comptabilité Communale) en particulier son article 4 ;

Vu les dispositions décrétales et réglementaires relatives à l'exercice de la tutelle ;

**PREND ACTE**

- de l'arrêté du collège du conseil provincial du Hainaut validant les élections des conseillers de police représentant la commune de PECQ pour la législature 2018-2024 ;
- de l'arrêté du 20 février 2019 par lequel madame la ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives approuve la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 par lequel le conseil communal de PECQ établit pour l'exercice 2019 une redevance sur les concessions de sépulture, des cellules en columbarium et désaffectation ;
- de l'arrêté du 2 février 2019 par lequel monsieur le ministre de l'Environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings approuve le règlement complémentaire pris par le conseil communal de PECQ relatif à l'instauration d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite face au n°18 le long de la route régionale N50 – rue de Courtrai ;
- de l'arrêté du 2 février 2019 par lequel monsieur le ministre de l'Environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings approuve le règlement complémentaire pris par le conseil communal de PECQ relatif à l'instauration d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite face au n°24 le long de la route régionale N50 – rue de Tournai ;
- de l'arrêté du 2 février 2019 par lequel monsieur le ministre de l'Environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings approuve le règlement complémentaire pris par le conseil communal de PECQ relatif à l'instauration d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite face au n°74 le long de la route régionale N50 – rue de Tournai ;
- de l'arrêté du 2 février 2019 par lequel monsieur le ministre de l'Environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings approuve le règlement complémentaire pris par le conseil

communal de PECQ relatif à l'instauration d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite face au n°34 le long de la route régionale N353 – rue royale ;

Fusion du groupe TEC - représentation communale à l'assemblée générale - désignation d'un représentant : décision (Dossier n° 2019/3/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport .

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les ASBL et les associations chapitre VII ;

Vu le courrier du 20 février 2019 par lequel l'OTW sollicite la commune de PECQ pour la désignation d'un mandataire devant la représenter au sein de l'assemblée générale de l'OTW ;

Considérant que la commune de PECQ est inscrite dans les registres de la société comme propriétaire de 227 actes de catégorie A et 1 acte de catégorie B ;

Considérant que les détenteurs de parts A et B sont invités à participer aux assemblées générales de la société ;

Considérant que seuls les détenteurs de parts A ont droit au vote ;

Considérant qu'un mandataire doit être désigné afin de représenter la commune lors de l'assemblée générale de la société ;

Considérant qu'il paraît opportun de désigner un membre de l'exécutif communal pour participer à cette assemblée générale et éventuellement de proposer également un membre suppléant en cas de besoin ;

Considérant que le collège propose de désigner M. Philippe ANNECOUR, Echevin en charge de la Mobilité ;

Par ces motifs ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de désigner M. Ph.ANNECOUR (Echevin en charge de la Mobilité) comme mandataire représentant la commune de PECQ au sein de l'assemblée générale de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à :  
(O.T.W) Opérateur de Transport de Wallonie  
Direction générale  
Avenue Gouverneur Bovesse, 96  
5100 NAMUR.

Union des Villes et Communes en Wallonie (UVCW) - Assemblée générale : désignation d'un représentant communal - décision (Dossier n° 2019/3/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-34 §2 ;

Considérant qu'en vertu des statuts de l'U.V.C.W, chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'assemblée générale ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'assemblée générale de l'U.V.C.W. comme cette dernière le sollicite via sa demande du 14 février 2019 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la candidature de M. Aurélien BRABANT, Bourgmestre, proposée par le collège communal afin de représenter la commune de PECQ auprès de l'assemblée générale de l'U.V.C.W ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de désigner M. Aurélien BRABANT, Bourgmestre, afin de représenter la commune de PECQ auprès de l'assemblée générale de l'U.V.C.W. pour la durée de la mandature communale 2018-2024.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à U.V.C.W.

### **CIRCULATION ROUTIERE**

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue des Déportés Pecq : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/3)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Commission communale sur la sécurité routière qui s'est déroulée le 26 février 2019 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : Les emplacements de stationnement situés rue des Déportés (tronçon compris entre le carrefour de la RN 50 jusqu'à l'Administration communale de Pecq sont autorisés et limités pour une durée maximale de 30 minutes et ce pendant la plage horaire de 7H00 à 19H00).

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signaux E9a, additionnel 30 min max + additionnel de 7H à 19H).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue du Château PECQ : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/4)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Commission communale sur la sécurité routière qui s'est déroulée le 26 février 2019;

Considérant que la rue est étroite ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Dans la Rue du Château :

Interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue Albert 1<sup>er</sup> vers la rue Albert Mille

Article 2 : Un panneau additionnel sera ajouté pour autoriser le passage du charroi agricole depuis la rue Albert 1<sup>er</sup> pour aller vers le sentier de la Perche. La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signaux C1 et F19) et "excepté usage agricole".

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue de la Clergerie PECQ : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/5)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Commission communale sur la circulation routière qui s'est déroulée le 26 février 2019 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : Le stationnement des véhicules côté gauche de la rue de la Clergerie, se fera obligatoirement en partie sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9f) ainsi qu'un marquage au sol.

Article 3 : Le stationnement des véhicules côté droit de la rue de la Clergerie, se fera obligatoirement sur la chaussée.

Article 4 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9g) ainsi qu'un marquage au sol.

Article 5 : Un emplacement pour le bus sera prévu côté droit de la rue de la Clergerie en face de l'école.

Article 6 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de la Croix-Rouge PECQ : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/6)

**Intervention de monsieur René SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT)** : *comme souhaité en commission, monsieur SMETTE souhaite que soit rajouté dans ce règlement la disposition relative à la pose de panneaux indicatifs pour diriger les poids lourds vers Warcoing et Courtrai via la rue de la bouvière. Le conseil abonde dans ce sens.*

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Commission communale sur la sécurité routière qui s'est déroulée le 26 février 2019;

Considérant la dangerosité du carrefour formé par la rue de la Croix-Rouge et la RN50 ;

Vu la construction de la zone portuaire et ses aménagements ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'obliger les poids lourds de + de 3.5T à rejoindre la RN50 via la voirie prévue à cet effet au niveau de la zone portuaire.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signaux C21). Une signalisation adéquate sera également prévue pour diriger les camions vers la rue de la Bouvière pour rejoindre Warcoing et Courtrai via la N50.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Major Sabbe PECQ : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/7)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Commission communale sur la circulation routière qui s'est déroulée le 26 février 2019 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : de placer au carrefour situé à la jonction de la rue du Major Sabbe et l'Avenue des Cerisiers, un dispositif pour que la circulation des véhicules se fasse dans un sens giratoire obligatoire.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal D5).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Cache Malainne HERINNES : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/8)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Commission communale concernant la sécurité routière qui s'est déroulée en date du 26 février 2019 ;

Considérant l'étroitesse de la voirie ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Dans la Rue Cache Malainne :

Interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue du Vieil Escaut vers la Chaussée d'Audenarde

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signaux C1 et F19)

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

### **MARCHES PUBLICS**

Délégations relatives aux compétences en matière de marchés publics (décret du 04.10.2018 modifiant le CDLD) : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/9)

***Intervention de madame Christelle LOISELET (conseillère communale GO) : madame LOISELET signale que la délégation au collège pour des montants jusque 250.000 euros (concession travaux) lui semble élevée et dessaisi donc le conseil communal d'un pouvoir de décision important.***

***Réponse de monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : pour des marchés atteignant ce montant, il est proposé de revenir d'office vers le conseil communal dès le début de la procédure du marché.***

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics conformément à l'article L1222-3 § 1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint conformément à l'article L1222-6 § 1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre conformément à l'article L1222-7 § 2 al 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession conformément à l'article L1222-8 § 1<sup>er</sup> al 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans toutes les hypothèses décrites ci-dessus, le collège communal peut, en cas

d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, d'initiative exercer les compétences du conseil communal conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 §1er al 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance conformément aux articles L1222-3 § 1er al 2, L1222-6 § 1er al 2, L1222-7 § 2 al 2 et L1222-8 §1er al 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences au collège communal ou au directeur général, pour des dépenses relevant du budget ordinaire conformément aux articles L1222-3 § 2 al 1<sup>er</sup>, L1222-6 § 2 al 1<sup>er</sup> et L1222-7 § 3 al 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délégation au directeur général est limitée, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. conformément aux articles L1222-3 § 2 al 2, L1222-6 § 2 al 2 et L1222-7 § 3 al 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. conformément à l'article L1222-8 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire conformément aux articles L1222-3 § 3 al 1<sup>er</sup>, L1222-6 § 3 al 1<sup>er</sup> et L1222-7 § 4 al 1<sup>er</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants conformément aux articles L1222-3 § 3 al 2, L1222-6 § 3 al 2 et L1222-7 § 4 al 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. conformément aux articles L1222-3 § 3 al 3, L1222-6 § 3 al 3 et L1222-7 § 4 al 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée conformément aux articles L1222-3 § 4, L1222-6 § 4, L1222-7 § 5 et L1222-8 § 2 al 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une prompte et bonne administration de disposer d'un système de délégation ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : De déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.



Article 2 : De déléguer au Directeur Général ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 3.000 € HTVA.

Article 3 : De déléguer au Collège Communal ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 15.000 € HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 4 : De déléguer au Directeur Général ses compétences pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les centrales d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à un montant de 1.500 € HTVA et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 5 : De déléguer au Collège Communal ses compétences pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

## **PLAN DE COHESION SOCIALE**

Rapport financier 2018 : approbation - décision (Dossier n° 2019/3/SP/10)

**Intervention de madame Christelle LOISELET (conseillère communale GO)** : madame LOISELET trouve dommage que la totalité du montant de subvention n'a pu être utilisé, par rapport à la commune de CELLES qui utilise la totalité de son subside.

**Réponse de madame Françoise VANSAINGELE (Echevine en charge du PCS)** : la difficulté est liée au fait que la commune de CELLES verse un montant très important à l'asbl Etincelles et à donc plus de facilité que Pecq a justifier. Pour PECQ, par contre il s'agit d'une série de petits projets. Si certains n'ont pas lieu ou ne peuvent être organisé (comme cela a été le cas récemment avec un incident de dernière minute), il est alors plus difficile d'utiliser et de justifier le maximum du budget.

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 précité;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement Wallon en date du 13/02/2013 à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019, conformément à l'article 22 du décret du 06/11/2008;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2014 d'approuver le PCS conjoint pour la commune de Pecq et la commune de Celles;

Vu les dispositions décrétales et réglementaires régissant l'octroi des subventions et leur utilisation de 101.897,68€ (commune de Pecq et commune de Celles + part communale comprise) pour l'année 2018 afin de mener à bien le projet de Plan de Cohésion Sociale du 01/01/2018 au 31/12/2018;

Attendu que la Commune de Pecq a été désignée comme commune porteuse et que le paiement des subventions sera effectué au bénéfice de celle-ci qui veillera à redistribuer les montants;

Attendu qu'afin de récupérer la subvention qui lui revient, la commune de Celles a établi une convention avec la commune de Pecq approuvée en date du 23/10/2014 par la Conseil communal de Celles et

en date du 22/09/2014 par celui de Pecq;

Attendu que dans le cadre de l'utilisation des subventions de l'année 2018, il convient de remettre un rapport financier (commune de Pecq + commune de Celles);

Attendu que le Rapport Financier généré selon le module E-comptes doit être soumis à l'approbation du conseil communal de Pecq en date du 25 mars 2019;

Attendu que les justificatifs du Rapport Financier 2018 doivent être remis au Département de l'Action Sociale pour le 31 mars 2019;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : d'approuver le Rapport Financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale (commune de Pecq + commune de Celles).

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes, par voie électronique, à [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be), Service public de Wallonie.

### **TRAVAUX - URBANISME**

CU2 - H2O - décret voirie : avis conseil communal (Dossier n° 2019/3/SP/11)

Vu le Décret voiries du 6 février 2014, publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Vu le Code de Développement Territorial Wallon (CoDT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017, notamment son article D.IV.41;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme n° 2 introduite par la société DEMUYNCK BOUW sise lepersestraat 120 – 8890 MOORSELDE , tendant à obtenir le CU2 pour la démolition d'une discothèque, la construction de 11 habitations et 6 immeubles à appartements, un bassin de rétention ainsi que la création d'une nouvelle voirie, rue Albert 1<sup>er</sup> 52 – 7740 PECQ, sur des terrains cadastrés 1<sup>ère</sup> Division (Pecq), Section B n°503 X – 500/15 – 503 V – 500 B/14 ;

Attendu que cette demande de CU2 implique la création d'une nouvelle voirie et d'espaces publics ;

Attendu que l'enquête publique qui s'est tenue du 10.09.2018 au 10.10.2018 consistant en une demande de création d'une nouvelle voirie en vue de la démolition d'une discothèque et la construction de 11 habitations et 6 immeubles à appartements et un bassin de rétention – rue Albert 1<sup>er</sup> 52 – 7740 PECQ ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant que les documents graphiques ont été portés à la connaissance du public dans le cadre

de cette enquête publique ;

Attendu que cette enquête a fait l'objet de 11 courriers individuels de remarques et/ou réclamations ;

Considérant que les remarques formulées suite à l'enquête peuvent être résumées comme suit :

#### AMPLEUR DU PROJET

- projet trop important pour une entité rurale comme PECQ (gigantisme, démesure du projet)
- concentration trop importante d'habitants sur une parcelle de +/- 2 ha
- construire des habitations oui, des immeubles de 4 étages non
- perte possible de luminosité pour les habitants de la rue de la Croix Rouge vu la hauteur des immeubles projetés
- risque que Pecq devienne une « cité dortoir »
- ce projet n'est que de la spéculation immobilière

#### NUISANCES (SONORES - POUSSIÈRES .....)

- augmentation des nuisances sonores dues au passage supplémentaire et aux voitures des nouveaux logements, ainsi qu'aux claquements de portes ....
- Le site sera coincé entre le pont de Pecq et son trafic et la firme Herphelin, causant déjà des nuisances. Les nouveaux arrivants ne bénéficieront pas de tranquillité
- La démolition et le chantier de construction engendreront de nombreuses nuisances de toutes sortes (bruit, passage, poussières,...) pour les riverains et ce pendant pas mal de temps
- nuisances supplémentaires amenées par la construction de 100 logements
- le terrain en question est situé sur un ancien lit de l'Escaut servant autrefois de décharge → terrain instable et pollué
- perte d'intimité pour les riverains à cause du gabarit des immeubles trop important (4 étages)

#### CIRCULATION

- quartier reprenant Rue Albert Ier, drève Henri Dunant (circulation venant de Herinnes), rue de la Clergerie (école), rue Albert Mille, rue du Château, rue de la Croix Rouge (donnant accès au à la nouvelle zone industrielle, Bas chemin déjà très encombré par la circulation et présentant déjà des encombrements aux feux de signalisation de la Place → accroissement de trafic déjà intense et encombrements supplémentaires avec ce nouveau projet, également dans les rues adjacentes
- comment les autorités vont-elles établir les règles de circulation afin d'éviter encombrements et accidents ?
- une seule entrée est proposée pour le site → Est-ce envisageable (entrées / sorties d'autant de véhicules par un seul accès)
- projet situé à côté d'une entreprise existante depuis des dizaines d'années apportant déjà son flux de véhicules

#### PARKINGS

- problèmes de parking : les riverains ne savent pas stationner leur véhicule face à leur habitation à l'heure actuelle → la situation va empirer
- nombre de parking prévus insuffisant compte tenu du nombre de logements (souvent 2 véhicules par ménage)

#### EVACUATION DES EAUX

- problèmes supplémentaires quant à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales
- eaux usées rejetées dans réseau existant rue de la Croix Rouge : le réseau est-il dimensionné pour recevoir de telles quantités supplémentaires, en sachant qu'il reprend déjà les eaux d'une partie de la rue de la Croix Rouge, de la rue Albert Ier, rue du Château et de la Place et que des problèmes de débords existent déjà

actuellement .

### ZONE INONDABLE

- zone inondable : on voit régulièrement le parking actuel inondé et le projet prévoit des parkings souterrains  
→ incohérence

### SECURITE

- incivilités déjà nombreuses dans le quartier → augmentation probable de celles-ci
- concentration d'autant de personnes sur un petit espace → augmentation de la délinquance
- Quid de l'intégration de ces nouveaux arrivants ?
- prévision de logements sociaux : quid de la sécurité du quartier ?
- Quid de la sécurité dans ce nouveau « quartier » isolé ?
- Quid en cas d'incendie sur le site ?

### DIVERS

- manque de conception écologique du projet comme construction passive, pose de panneaux solaires ...
- le projet est déjà paru sur des sites immobiliers → tout est-il décidé à l'avance ?
- Y-a-t-il réellement un tel besoin de logements à Pecq ?

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le volet « création d'une nouvelle voirie » de cette demande ;

**DECIDE par 10 voix CONTRE la création de voirie (COMMUNITY/ActionS)  
par 4 voix POUR la création de voirie (GO)  
et 3 abstentions (PECQ AUTREMENT)**

Article 1er : D'émettre un avis défavorable quant à la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du CU2 introduit par la Sté DEMUYNCK BOUW aux motifs que :

- 1° D'une part, le projet tel que présenté initialement est susceptible d'être modifié par le promoteur;
- 2° D'autre part, une demande de permis unique pour l'entreprise voisine est en cours et pourrait avoir une influence sur le projet envisagé.

Article 2 : De transmettre cette décision

- Au SPW - DGO4 – Direction de Mons
- Au demandeur SA DEMUYNCK BOUW.

### **APPEL A PROJETS**

Appel à projets relatif au "verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" : ratification (Dossier n° 2019/3/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives relative à l'appel à projets "verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux".

Vu la délibération du collège communal du 25.02.2019 par laquelle ce dernier a décidé d'introduire un dossier dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu l'obligation de ratifier la décision du collège communal lors de la plus prochaine séance du conseil communal ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Articler 1er : de ratifier la délibération du collège communal du 25 février 2019 relative à l'appel à projets dans le cadre du verdissement de la flotte des véhicules communaux.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :  
Service Public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle  
Intérieur et Action sociale  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
5100 NAMUR (JAMBES)

## **Approbation du procès-verbal de la séance du 25.02.2019**

## **QUESTIONS**

### **M. R.SMETTE (PECQ AUTREMENT)**

#### ***Concerne : des travaux à priori sans permis au sentier de la Perche***

*Fin avril 2018, je suis interpellé par des riverains pour des travaux conséquents entrepris au sentier de la Perche, et qui me demandent de quoi il s'agit.*

*Je me rends sur place et constate que des engins de terrassement sont occupés, sur le terrain de l'ancien SC Pecq, à creuser une sorte de tranchée sur plusieurs dizaines de mètres, plus de 100, peut-être, et plusieurs mètres de large, donnant les apparences d'une route qui rejoint d'ailleurs le sentier de la Perche, il y aurait donc raccordement à la voirie, ce qui nécessite une autorisation.*

*J'interroge le service Urbanisme qui me confirme qu'aucun permis n'a été délivré ni même demandé pour des travaux à cet endroit.*

*J'envoie les services de police pour demander des explications orales, mais ils ne pourront trouver le propriétaire sur place.*

*Celui-ci, alerté, me téléphonera le lendemain en me demandant pourquoi je lui ai envoyé la police puisqu'il ne fait que rénover son parking à l'identique et en empiérement et qu'il n'a donc pas besoin de permis.*

*Je lui répondrai que c'est exact, à condition, comme il n'est pas en zone verte, mais en dérogatoire moitié zone habitat, moitié activités sportives, que le parking en question soit en revêtement perméable, graviers, dolomies, par ex., et non en tarmac, auquel cas, en fonction du CODT, il aurait besoin d'un permis à impact limité.*

*Début mai, après en avoir discuté en collège, il est demandé à l'administration d'envoyer un courrier au propriétaire pour obtenir des explications sur la nature réelle des travaux, j'apprendrai entre temps par les riverains que d'autres travaux se déroulent, notamment le percement d'une porte en façade, et que l'on a aussi discrètement livré 2 bains à bulles, ce qui laissera croire à certains que l'intention est d'y installer un centre de bien-être, sans autorisation.*

*M. le Bourgmestre, au cours d'un cc, celui de juillet si je ne m'abuse, vous évoquerez ce problème en conseil en laissant sous-entendre que nous n'avons pas écrit au propriétaire, ce que je contesterai bien entendu.*

*Le 17 juillet, je m'informerai et l'administration me confirmera qu'un courrier a bien été envoyé, sans réponse à ce moment.*

*La campagne électorale battait son plein, je ne me suis plus inquiété de ce dossier avant le 25.10 où, questionnée, l'administration me signale qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse du propriétaire pour la bonne et simple raison que le courrier ne lui a jamais été remis !*

**Motifs –surréalistes, mais on est à Pecq !-**

*- 1er courrier envoyé -par recommandé- en date du 30 mai, mais revenu de la poste « non distribué, adresse inconnue »*

*- 2ème courrier, -toujours par recommandé-, en date du 5 juin, et revenu pour les mêmes raisons*

*Après avoir consulté le bottin, j'ai trouvé une autre adresse qui me paraissait correcte et ai donc demandé de rédiger un 3ème courrier, ce que l'administration a fait, mais là, ce courrier n'a jamais été envoyé, car revenu dans le signataire, sans la signature du Bourgmestre de l'époque et sans aucune explication !*

*Désireux de rien cacher de la situation, j'ai d'ailleurs averti votre nouveau collègue de ces faits par mail le 22.11.2018.*

*Par la suite, je me suis inquiété, à plusieurs reprises, oralement et par mail auprès de l'administration de l'évolution du dossier, mais je ne sais toujours pas si le courrier en question a bien été envoyé, et avec quelles suites, c'est pourquoi, près d'un an après les faits, je vous repose la question aujourd'hui.*

**Réponse Aurélien Brabant (Bourgmestre – président) :** *le courrier a été envoyé. Pour le reste, le propriétaire nous a sollicité pour une réunion au sujet de l'avenir de ce site.*

Fin de la séance publique à 19H30'.